

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Lycée René PERRIN

Modifié C.A. 01/07/2019

1. Les principes généraux

Le lycée est un lieu de travail et de vie, ouvert sur le monde extérieur, dans lequel les enseignements et les activités ont pour but la formation intellectuelle, morale et civique des jeunes qui le fréquentent. Il leur propose d'acquérir un savoir, de les préparer à un diplôme et contribue à l'apprentissage de la vie en société, en leur permettant d'accéder à leurs responsabilités de citoyen.

Expression de cette volonté commune, le règlement intérieur est voté par le conseil d'administration. Il doit permettre aux élèves et à leurs familles de connaître l'ensemble des devoirs et des droits qui fondent une réelle vie collective, respectueuse des **principes fondamentaux du service public de l'enseignement**, à savoir :

- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- la garantie de protection contre toute agression physique ou morale et du devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- le respect de la laïcité et de la neutralité politique et idéologique signifiés dans la charte de la laïcité, qui fait partie intégrale du règlement intérieur ;
- la prise en charge progressive par les élèves de la responsabilité de certaines de leurs activités et de la préparation de leur avenir ;
- la gratuité de l'enseignement.

Le règlement intérieur engage tous les membres de la communauté scolaire, qui sont tenus de l'appliquer en toute occasion. L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, obligation de respecter le règlement intérieur, et engagement de s'y conformer pleinement.

L'internat, régi suivant les mêmes principes, fait l'objet d'une annexe à ce règlement. Il est remis aux élèves concernés et à leurs familles lors de l'inscription.

Il en résulte des droits et des obligations des élèves, inséparables de la finalité éducative du lycée.

2. Les droits des lycéens

Les conditions d'exercice de ces droits, individuels et collectifs, s'exercent tous dans le respect des principes énoncés ci-dessus.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves, qui peuvent recueillir des avis et des propositions et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Le droit de réunion s'exerce à l'initiative des délégués élèves, des associations déclarées et autorisées, ou d'un groupe d'élèves du lycée. Il a pour but de faciliter l'information et l'initiative des élèves dans le cadre de la politique d'ouverture de l'établissement. Les réunions sont soumises à l'accord du chef d'établissement, qui notifiera sa réponse par écrit.

Le droit d'association est reconnu selon les termes du droit commun à l'ensemble des lycéens. Il peut s'exercer après déclaration et autorisation du conseil d'administration. L'activité des associations doit être compatible avec les principes énoncés ci-dessus. Les associations déclarées dans l'établissement sont : la Maison du lycéen, l'association sportive et l'association des anciens élèves de BTS.

Le droit de publication : conformément à la loi sur la liberté d'expression, les publications non anonymes rédigées par les lycéens peuvent être diffusées ou affichées (sur les panneaux réservés à cet effet) dans l'établissement. Toutefois, la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous les écrits : ils ne peuvent avoir aucun caractère injurieux ou diffamatoire, portant atteinte à autrui ou à l'ordre public. Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire les publications qui ne respectent pas ces principes. Aucun tract ne peut être distribué à l'intérieur du lycée.

Le droit d'écoute : tout élève qui rencontre un problème est en droit de demander une écoute auprès de personnels spécialisés (infirmière, assistante sociale,...) ou de l'équipe relais, tout en se sachant protégé par la confidentialité et l'obligation de réserve.

3. Les obligations des lycéens

Les obligations de la vie quotidienne dans les établissements scolaires, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective. **Les élèves ont le droit de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter.** De ce principe découle un ensemble d'obligations spécifiques à l'établissement scolaire.

L'obligation d'assiduité et de ponctualité. Dans leur propre intérêt, les élèves ont obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. Au centre de ces obligations, comme le rappelle la loi, se situe l'assiduité, condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel. L'assiduité est définie par rapport aux horaires et programmes d'enseignements inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit, les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. Elle peut être exigée aux séances d'information, portant sur les études scolaires et universitaires, et sur les carrières professionnelles.

Afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours ou toute activité scolaire, chaque élève devra respecter les

horaires avec ponctualité.

L'obligation de mener à bien le travail scolaire dans le cadre de la classe. Elle implique :

- d'avoir les outils et effets nécessaires à l'apprentissage pour tous les cours, les TP, les séances d'EPS ;
- de respecter les règles de sécurité en vigueur dans les ateliers et les laboratoires ;
- d'assumer les contraintes de travail (devoirs à rendre, leçons à apprendre) ;
- de refuser toute forme de fraude et de tricherie.

L'obligation de respect des personnes et des biens de la communauté scolaire. Les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire tant dans leur personne que dans leurs biens. Ils doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels, ainsi qu'au respect de leur environnement.

À cet effet :

- une attitude correcte à l'égard de tous est indispensable dans l'établissement, et les règles de politesse doivent être respectées ;
- une tenue et un comportement décents sont attendus ;
- toute brimade et ou bizutage sont interdits.

En cas de manquement à ces obligations, il sera fait application des punitions et sanctions prévues au règlement intérieur.

4. La discipline des lycéens

4.1 Les principes

Le respect du présent règlement doit normalement découler du sens des responsabilités de chacun et non de la crainte de punitions ou de sanctions. Ces dernières doivent revêtir un aspect éducatif et se révèlent indispensables pour des faits de transgressions et manquements aux règles de travail et de vie en collectivité. Les principes régissant le respect dû aux personnes et aux biens, les règles du savoir-vivre en collectivité et les obligations des élèves figurent dans le présent règlement intérieur ; ils doivent être présentés en début d'année par le professeur principal notamment, rappelés en cours d'année et intériorisés par tous les élèves.

Toute punition ou sanction est individuelle et proportionnelle au manquement. Elle sera expliquée dans un souci de cohérence et de transparence à l'élève concerné et à sa famille, dans la mesure de la disponibilité (physique, téléphonique, etc...) de cette dernière. L'élève aura la possibilité de s'exprimer sur ses actes. Le principe du contradictoire sera respecté et l'élève, auteur des faits justifiant punition ou sanction, entendu. De même, le principe de l'individualisation des sanctions sera retenu. Ce principe implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève et de mettre l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite et les conséquences de ses actes. Un élève est sanctionné ou puni pour des faits qu'il a effectivement commis ; toute sanction est individuelle. Des faits commis à l'extérieur de l'établissement peuvent être retenus, dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève mis en cause.

Les punitions et les sanctions ne visent pas des faits de même gravité et ne sont pas prononcées par les mêmes personnels. Elles seront systématiquement motivées auprès de l'élève et de ses responsables légaux.

4.2 Les punitions

Les punitions sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, par les enseignants, ou par un autre membre de la communauté scolaire, en réponse aux manquements mineurs aux obligations des élèves et à des perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires. Le responsable légal en est informé. Ces punitions, non inscrites au dossier scolaire de l'élève, sont :

- l'inscription sur le carnet de correspondance.
- le devoir écrit ou oral supplémentaire.
- la retenue ou le travail d'intérêt général
- l'exclusion ponctuelle de cours (voir § 5.8).
- l'excuse publique orale ou écrite.

Toute punition doit être effectuée avec sérieux et le travail demandé sera évalué. En cas d'absence à une retenue sans motif recevable ou de travail effectué non sérieusement par l'élève puni, celui-ci s'expose à des sanctions.

4.3 Les sanctions

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas par le chef d'établissement ou le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens, ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Le choix de la sanction s'effectue en fonction de la gravité de la faute, des circonstances et de la personnalité de son auteur. Un registre des sanctions est tenu dans l'établissement. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins, alors, de sanctions à part entière. Il peut s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la décision immédiatement exécutoire, tout en signifiant à l'élève qu'une nouvelle atteinte au règlement intérieur l'expose au risque de la mise en œuvre de la sanction effective. Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un élève, pour des manquements graves ou répétés, sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte du lycée ou non en dehors des heures d'enseignement, et qui ne peut excéder 20h,
- l'exclusion temporaire ou définitive de la classe,

- **l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes (demi-pension ou internat).

La graduation des sanctions et des punitions doit permettre à l'élève de prendre conscience de ses actes par rapport à une échelle de valeurs.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions suivantes : le blâme, l'avertissement ou l'exclusion temporaire, de huit jours au plus, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension ou internat), ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation prévues ci-dessous.

Il peut entendre l'élève, accompagné de son représentant légal s'il est mineur, dans le cadre d'un conseil de prévention, avant de prononcer une sanction d'exclusion temporaire d'une durée maximale de 8 jours.

Le conseil de discipline, réuni par le chef d'établissement, a compétence à prononcer à l'encontre des élèves, l'ensemble des sanctions et mesures mentionnées ci-dessus.

Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale ou physique à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement et lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève susceptible de justifier une sanction disciplinaire (harcèlement d'un camarade, menaces, dégradations volontaires...). Il s'agit bien de protéger tous les acteurs de la communauté scolaire.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

4.4 Le Conseil de Prévention et la Commission Éducative

Un conseil de prévention est institué au lycée René Perrin. Présidé par le chef d'établissement ou son représentant, il se réunit à chaque fois que des sanctions ou des punitions doivent être prononcées pour des faits qui apparaissent revêtir une certaine gravité.

De composition variable, il peut inclure le Proviseur-adjoint, le CPE, le professeur principal de l'élève concerné et tout autre membre du personnel dont la présence serait souhaitable (assistante sociale, agent, infirmière...) et se réunit en présence des responsables légaux et/ou de l'élève. Le conseil de prévention vise à amener l'élève à réfléchir à sa conduite et à changer de comportement. Le chef

d'établissement peut prononcer des sanctions lors de ce conseil qui sont alors explicitées à l'élève et sa famille, dans la mesure de la disponibilité de cette dernière, et notifiée par écrit aux responsables légaux.

Le conseil de prévention a une mission de conseil dans la recherche de solutions appropriées et de réaffirmation, si nécessaire, des valeurs communes de la communauté scolaire qu'il représente.

Une commission éducative est également constituée ; sa composition est arrêtée par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement. Celui-ci en assure la présidence ou en son absence, l'adjoint, qu'il aura désigné. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève, dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, ou qui ne satisfait pas ses obligations scolaires, de trouver et de proposer des solutions éducatives personnalisées. Elle sera amenée à se réunir lorsque surviennent des faits graves ou récurrents après le conseil de prévention et avant le conseil de discipline. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre les discriminations sous toutes ses formes et le harcèlement en milieu scolaire.

4.5 Mesures préventives, d'accompagnement et de réparation

Elles visent à prévenir la survenance ou éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être très diverses et cette diversité doit permettre de répondre efficacement aux situations variées des élèves. Toutes les mesures qui permettent d'assurer la continuité des apprentissages sont des mesures d'accompagnement d'une punition ou d'une sanction. Les mesures préventives peuvent se traduire par notamment :

- la confiscation d'objets dangereux, gênants ou troublant le bon fonctionnement des cours (téléphones, consoles de jeux, appareils de musique, etc...) ;
- le travail d'intérêt général ;
- l'engagement écrit d'un élève sur des objectifs en termes de comportement ou de travail ;
- l'attribution d'une fiche de comportement à faire remplir par les enseignants à chaque cours ;
- la mise en place d'un référent éducatif ou pédagogique.

Les mesures préventives d'accompagnement peuvent concerner :

- le travail d'intérêt général,
- des devoirs, exercices ou révisions.

Ces mesures préventives d'accompagnement et/ou de réparation visent également à garantir la poursuite de scolarité ou la réintégration d'un élève exclu de l'établissement. Il pourra être ainsi proposé un suivi éducatif pouvant prendre les formes suivantes :

- présence obligatoire en étude pour réaliser des exercices et des devoirs ;
- obligation de réaliser des exercices et des devoirs à la maison et de les présenter selon des modalités définies par le chef d'établissement ;
- rencontre régulière avec un membre de l'équipe pédagogique.

4.6 Mesures de responsabilisation

Elles ont pour but d'éviter un processus de déscolarisation, tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte. Elles consistent à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Elles peuvent se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elles ne sont pas effectuées dans l'établissement, mais au sein d'une association, d'une collectivité locale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat, l'accord de l'élève ou de son représentant légal sera requis. Dans ce cas, une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil sera proposée au conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure à l'extérieur de l'établissement.

5. Scolarité

5.1 Organisation de la journée

Les cours ont lieu du lundi au vendredi, aux horaires suivants :

Matin		Après-midi	
M1	8h/8h55	S0	12h45/13h35
M2	9h/9h50	S1	13h40/14h30
Récréation 15 mn		S2	14h35/15h25
M3	10h05/10h55	Récréation 15 mn	
M4	11h/11h50	S3	15h40/16h30
M5	11h55/12h45	S4	16h35/17h25

Entre deux cours consécutifs est prévu un battement de 5 minutes pour permettre aux élèves de changer de salle. Les séquences M5 et S0 ne seront utilisées qu'en cas de nécessité liée aux contraintes d'emploi du temps.

Les élèves doivent se présenter au restaurant entre 11h30 et 12h50, en respectant le passage des élèves prioritaires.

5.2 Absences

L'obligation d'assiduité impose la participation à tous les cours et activités organisés par le lycée. En cas d'absence, la procédure suivante doit être respectée :

- **En cas d'absence prévisible** (examens, événements familiaux, ...) : l'élève informe **avant son départ** la vie scolaire en présentant toute pièce justificative

- En cas d'absence imprévue **dès le premier jour, la famille ou l'élève majeur prévient de son absence** par téléphone ou par mail (adresse sur la 1ère page du carnet)

A son retour et dans tous les cas, l'élève rapporte un billet d'absence de son carnet de correspondance au bureau vie scolaire **avant de rentrer en cours. De plus, il se met à jour et s'organise pour rattraper les cours manqués.**

Aucune entrée en cours ne peut être acceptée sans billet visé à la vie scolaire. Tout manquement à cette obligation entraînerait une sanction prévue au présent règlement.

Toutes les absences non justifiées ou non légitimes, par leur motif ou leur caractère répétitif, sont répertoriées et traitées par les CPE.

Ces derniers jugent des suites à donner et des punitions ou sanctions à appliquer, allant de la retenue à la proposition d'exclusion temporaire ou définitive, **si nécessaire dès la première absence**. Une absence est comptabilisée par demi-journée ou par heure isolée.

Sur une période d'un trimestre, et en fonction du nombre et des motifs d'absence :

- l'élève pourra être convoqué par un membre de l'équipe vie scolaire (4ème absence)

- en cas de nouvelle absence, l'élève devra rattraper les heures manquées (retenue)

- si les absences perdurent, un courrier sera remis à la famille et un entretien fixé (avec la famille, le professeur principal et le CPE responsable de la classe ainsi que toute autre personne dont la présence serait souhaitable).

Un signalement sera également transmis à la DSDEN (Cf ci-dessous)

Enfin, si l'absentéisme persiste, l'élève et sa famille pourront être convoqués chez le proviseur qui pourra décider d'une exclusion temporaire ou d'une comparution devant le conseil de discipline.

Il est également rappelé que le chef d'établissement a l'obligation d'adresser à la DSDEN la liste des élèves qui ont manqué **quatre demi-journées dans le mois**, sans motif légitime ou excuse valable. Le Directeur départemental académique adresse alors un avertissement aux responsables de l'élève et leur rappelle les obligations légales et les sanctions pénales auxquelles il s'expose, en particulier, une contravention de 4^{ème} classe.

5.3 Mouvements lycéens

La participation aux mouvements lycéens n'autorise aucune dérogation aux obligations de justification prévues au paragraphe précédent. L'élève qui s'engage dans une telle démarche effectue un acte volontaire et conscient : l'absence qui en découle est donc prévisible à l'avance. **L'élève devra donc informer les CPE avant son départ, et fournir au préalable une autorisation écrite de ses parents s'il est mineur.**

5.4 Retards

L'exactitude est une marque de respect et de politesse envers les professeurs et les autres élèves. À ce titre, les retards doivent être exceptionnels.

L'élève en retard se rend directement en cours. Si le professeur juge que le retard est acceptable, l'élève est admis en cours et le retard est signalé à la vie scolaire.

Dans le cas contraire, l'élève n'est pas admis en cours et se rend immédiatement au bureau vie scolaire, qui lui établit un billet pour rentrer en classe à la séquence suivante, car une heure d'absence est comptabilisée.

Au-delà de quatre retards sur un trimestre pour des motifs non légitimes, l'élève sera mis en retenue et n'aura plus l'autorisation de se présenter directement en cours.

5.5 Dispenses

Aucune dispense ne peut être accordée, sauf pour les cours d'EPS et les séances de TP d'ateliers. Dans ces deux cas, un certificat médical indiquant la durée de la dispense devra être fourni. **Toutefois, une dispense exceptionnelle valable pour une seule séance**, pourra être accordée par le personnel d'infirmerie du lycée.

L'élève devra néanmoins être présent en cours, auquel il participera sous une forme appropriée, si le professeur l'exige.

Cette dispense sera obligatoirement visée par le professeur concerné avant le cours, puis présentée au CPE. L'élève sera considéré comme absent en cas de non respect de cette procédure.

5.6 Travail scolaire

Les cours se déroulent suivant un emploi du temps porté à la connaissance des élèves en début d'année. Les modifications durables ou exceptionnelles leur sont communiquées dans des délais leur permettant de les prendre en compte, par l'intermédiaire d'un professeur qui peut les faire noter sur le carnet de correspondance, ou bien par courrier adressé aux familles par le chef d'établissement.

Les devoirs et contrôles sont notés selon un barème déterminé par les enseignants et les moyennes seront rapportées à 20.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés dans les délais et les formes fixés par les professeurs, et se soumettre aux contrôles de connaissances qui leur sont imposés. En cas d'absence dont le motif est justifié lors d'un devoir ou contrôle, le professeur peut proposer un travail de remplacement.

Toute fraude constatée lors des devoirs et des contrôles étant considérée comme un refus de mener à bien le travail scolaire entraîne l'attribution de la note zéro. Une absence sélective, dont le motif est non légitime, à un devoir ou un contrôle, est considérée comme une fraude.

5.7 Mesures d'encouragements

Sur proposition du conseil de classe, le chef d'établissement ou son représentant peut porter une mention particulière sur le bulletin d'un l'élève pour prendre en compte et valoriser :

- ses résultats scolaires, sous la forme d'encouragements ou de félicitations ;
- ses responsabilités dans la vie de l'établissement, notamment en direction des autres lycéens.

5.8 Attitude gênante en cours

Tout élève qui adopterait une attitude gênante visant à entraver le bon déroulement de la classe peut être exclu de cours sur le champ par le professeur qui le fait accompagner au bureau du C.P.E., du proviseur ou du proviseur-adjoint. Cette disposition exceptionnelle entraîne la rédaction d'un rapport par le professeur et du travail.

5.9 Cours en dehors du lycée, sorties collectives et voyages

Les élèves sont autorisés à accomplir seuls les déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire. Ils sont alors avisés à l'avance qu'ils doivent se rendre à destination, chacun étant responsable de son comportement.

Toutes les autres sorties, individuelles, en groupe ou en classe entière, pour les activités liées à l'enseignement, doivent être approuvées par le chef d'établissement. La surveillance de l'activité est obligatoirement assurée par des professeurs et autres membres du lycée, qui établissent un programme communiqué aux élèves et à leurs familles.

Pendant les sorties et les voyages, les élèves sont tenus aux mêmes obligations qu'au lycée. Leur attitude doit être irréprochable, car elle engage leur image et celle de l'établissement vis à vis de l'extérieur. En cas de manquement grave au règlement et après consultation du chef d'établissement, les professeurs accompagnateurs pourront prendre toute décision pouvant aller jusqu'au rapatriement de l'élève aux frais de la famille.

5.10 Séquences et stages en entreprise

Pour chaque stage ou séquence en entreprise, une convention est établie. Elle est signée par le chef d'établissement, le responsable de l'entreprise et le responsable de l'élève, ou l'élève lui-même s'il est majeur. L'élève reste sous la responsabilité de l'établissement : à ce titre, les sanctions prévues au présent règlement peuvent être appliquées en cas de non respect des obligations citées ci-dessus.

Rechercher un stage est une activité éducative formatrice, généralement confiée à l'élève.

Le chef d'établissement, conseillé par le professeur responsable de la classe, est néanmoins le seul juge pour autoriser ou non le stage. Il peut être amené à proposer un autre lieu de stage, en particulier pour des raisons pédagogiques.

5.11 Utilisation des réseaux informatiques

Dans le lycée, l'utilisation des réseaux informatiques internes ou externes à l'établissement s'effectue sous la responsabilité du chef d'établissement. Chaque utilisateur est soumis aux obligations liées au droit d'expression et s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences négatives pour les autres utilisateurs ou pour le matériel.

5.12 Fournitures et manuels scolaires

Désormais, la Région Auvergne-Rhône-Alpes **achète et prête les manuels scolaires aux lycéens (sauf pour les enseignements optionnels). En raison de la réforme du lycée, cette opération concernera les élèves de 2nde générale et technologique et de 1ere générale et technologique** pour la rentrée 2019-2020. Les livres seront prêtés aux élèves le jour de la rentrée, sur présentation de leur Pass' Région. Pour les élèves du lycée professionnel et les élèves de Terminale : la carte Pass' Région propose toujours un "avantage manuels scolaires" pour payer une partie des manuels.

Pour tout complément, se référer au site de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

6. Vie dans l'établissement

6.1 Changements de qualité

Les changements de qualité doivent être demandés par écrit au Proviseur du lycée. Ils peuvent prendre effet uniquement au 1^{er} janvier ou aux vacances de printemps. À titre exceptionnel, ils pourront être accordés en cours d'année pour des raisons dûment justifiées (médicale, familiale ou suite à un déménagement).

6.2 Sorties du lycée pendant la journée

Les élèves de 3^{ème} ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement entre les cours. Les externes arrivent pour le premier cours et partent après le dernier cours de la demi-journée. Les demi-pensionnaires sont présents de 8h00 à 17h30 sauf autorisation écrite des parents.

Pour les autres élèves, les sorties entre les cours sont libres, à condition de rentrer avant la reprise du cours suivant. En dehors des cours, les élèves peuvent aller librement en étude pour travailler silencieusement, au CDI pour des travaux de recherche, au foyer ou dans les clubs aux heures d'ouverture.

6.3 Liaisons avec les familles

Les cours se déroulent suivant un emploi du temps porté dès les premiers jours à la connaissance des élèves qui le copient sur leur carnet de correspondance et le communiquent à leur famille.

De nombreuses pages de ce carnet permettent aux enseignants et aux parents de transmettre toutes les informations qu'ils jugent nécessaires et leur permettent également de prendre rendez-vous.

Une réunion annuelle au moins permet aux parents de rencontrer les professeurs. Les contacts peuvent avoir lieu à tout moment avec les professeurs, les CPE, le proviseur-adjoint et le proviseur, en prenant rendez-vous.

Chaque famille, lors de l'année scolaire, reçoit par courrier trois bulletins trimestriels (sauf dans les classes de BTS, Bac Professionnel, ou la famille reçoit deux bulletins semestriels) auxquels peut s'adjoindre, en cas de nécessité, un bulletin d'alerte adressé avant les vacances de Toussaint lorsque l'équipe enseignante constate précocement soit des difficultés inquiétantes soit un manque de travail évident.

6.4 Elèves majeurs

L'élève majeur, s'il en exprime le désir, peut accomplir personnellement les actes, qui dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents (l'inscription au lycée et son annulation, le choix de l'orientation, la justification des absences, ...).

Toute perturbation de la scolarité de l'élève majeur (absences répétées ou injustifiées, abandon des études ...) peut placer ses parents en contradiction avec la législation (déduction fiscale, obtention de bourses). Elle sera donc signalée aux parents dans tous les cas.

Tous les autres points du règlement intérieur s'appliquent intégralement aux élèves majeurs, y compris aux étudiants des classes de technicien supérieur.

6.5 Tenue et respect

Par politesse, les élèves doivent se découvrir sitôt qu'ils rentrent dans les locaux du lycée. Le stationnement des élèves est interdit dans les couloirs, les escaliers intérieurs et extérieurs, et contre les portes-fenêtres du rez-de-cour.

Les élèves ne doivent pas cracher par terre ni jeter des papiers ou autres détritiques. Ils doivent aussi utiliser un langage correct, exempt de grossièreté et de vulgarité : tout acte d'incivilité sera sanctionné.

6.6 Assurance

Quel que soit l'élève, la nature de sa formation, les dommages résultant d'un accident au cours du trajet domicile-lycée relèvent exclusivement de la responsabilité des familles, qui doivent nécessairement contracter une assurance pour prévenir ce risque. De même, elles devront se garantir au titre de la responsabilité civile pour les accidents que pourraient provoquer leur enfant. La participation aux activités facultatives sera subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant les dommages subis ou causés par les élèves.

6.7 Vols et dégradations

Il est demandé aux élèves de n'apporter ni somme d'argent importante ni objets de valeur. Tout vol doit être signalé à la vie scolaire au plus tôt. La vigilance de chacun est recommandée. Il est rappelé que l'établissement ne dispose d'aucune assurance couvrant les vols de matériels appartenant aux élèves.

Toute dégradation entraîne la réparation du dommage causé. La famille de l'élève ou l'élève majeur est toujours responsable pécuniairement.

7. Santé, hygiène et sécurité

7.1 Santé

Les élèves malades ou blessés pendant le temps scolaire se rendront **obligatoirement** à l'**infirmerie** où ils recevront les premiers soins. Le responsable de l'infirmerie jugera de la nécessité, selon le cas, de prévenir les parents ou de faire appel au médecin attaché à l'établissement.

Tout élève interne ou demi-pensionnaire sous traitement prolongé devra obligatoirement déposer son ordonnance et ses médicaments auprès du responsable qui veillera au suivi régulier des soins.

Aucun élève ne peut, pour raison de santé, quitter l'établissement sans être passé par les services de l'infirmerie.

7.2 Tabac, alcool, substances illicites

Conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer (y compris des cigarettes électroniques) à l'intérieur de l'établissement. La possession et la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que de toute autre substance illicite, sont strictement prohibées. Tout élève sous emprise alcoolique, ou essayant d'introduire des boissons alcoolisées ou des substances illicites, sera passible d'une exclusion temporaire ou définitive. Tout élève suspecté d'être en état d'ivresse ou sous l'emprise de substance(s) illicite(s) sera immédiatement soumis à un examen (médecin ou hôpital) puis remis à sa famille.

7.3 Armes et objets dangereux

Conformément à la loi, l'introduction et le port d'armes ou d'objets dangereux (couteau, bombe lacrymogène, pistolet à billes, pointeur laser...) sont strictement interdits dans le lycée.

7.4 Hygiène au restaurant

Par mesure d'hygiène, lors de leur passage au self, les élèves doivent veiller à respecter les règles de propreté, et éviter d'introduire des objets inutiles.

La nourriture servie au self doit être consommée sur place.

7.5 Téléphones mobiles

L'usage des téléphones mobiles et autres appareils communicants sont autorisés dans l'enceinte du lycée, à l'exclusion

des salles de classe, d'étude et du CDI. Ils devront donc être systématiquement éteints pendant les cours, pour éviter notamment les nuisances liées aux sonneries intempestives. Un usage raisonnable et silencieux dans les locaux communs (restaurant, foyers, couloirs) est obligatoire. Tout manquement sera assimilé à un comportement irrespectueux, pouvant entraîner une sanction et la confiscation du matériel pour une durée limitée. Dans ce cas, la restitution sera faite au responsable légal de l'élève.

Le branchement de tout appareil électronique personnel sur les réseaux électrique et informatique de l'établissement est interdit.

L'utilisation de matériel informatique personnel (PC, tablette, ...) au sein de l'établissement pendant les cours est soumise à l'autorisation express du chef d'établissement.

L'établissement n'est pas responsable des vols ou dégradations survenues lors de l'utilisation des appareils électroniques personnels dans l'enceinte des locaux.

7.6 Sécurité dans les salles techniques et les laboratoires

Aucun élève ne sera autorisé à manipuler les machines et les matériels techniques et scientifiques s'il ne respecte pas les règles de sécurité précisées par les professeurs. Les tenues de travail sont obligatoires : les prescriptions sont affichées dans les ateliers technologiques industriels et portées à la connaissance de tous les élèves et étudiants.

Il est rappelé aux élèves que tout travail réalisé dans les locaux technologiques ou les laboratoires sans instructions précises des enseignants est rigoureusement interdit.

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité, institué par la loi, veille en particulier au bon respect de ces consignes, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et de sécurité : il est habilité à faire toute observation et toute proposition qu'il juge nécessaire à ce sujet.